

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00268
DATE DE LA DÉCISION : 20091120
DATE DE L'AUDIENCE : 20091102, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-675
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-09078-3
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement et
évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

Sylvain Lemay
NIR : R-588115-7

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Sylvain Lemay afin de décider si les déficiences qui sont reprochées à l'entreprise affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] De plus, la Commission doit aussi décider si le dossier personnel du conducteur Sylvain Lemay présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

LES FAITS

[3] Les déficiences reprochées à Sylvain Lemay sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par huissier le 1^{er} octobre 2009, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés, dans le dossier de comportement (dossier) de Sylvain Lemay pour la période du 25 juillet 2007 au 24 juillet 2009.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier de Sylvain Lemay indique qu'il a dépassé le seuil dans la zone de « Comportement global de l'exploitant » en accumulant seize points alors que le seuil à ne pas atteindre est de quinze points.

[6] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*. Le dossier de Sylvain Lemay a été présenté par Mme Linda Paquet, technicienne à la SAAQ.

[7] Plus particulièrement, le dossier indique qu'au cours de cette période l'entreprise a commis quatre infractions au *Code de la sécurité routière*², dont deux pour panneau d'arrêt, une pour excès de vitesse (78 km/h dans une zone de 50 km/h) et une pour cellulaire au volant. En plus, s'ajoutent deux accidents routiers, dont un avec blessés.

[8] Une mise à jour du dossier de Sylvain Lemay a été déposée lors de l'audience. La mise à jour couvre la période du 24 octobre 2007 au 23 octobre 2009 et n'indique aucun changement.

[9] Mme Paquet mentionne à la Commission que la lettre datée du 24 juillet 2009, dont l'objet était l'avis de transmission du dossier à la Commission, n'a pas été réclamée par l'entreprise.

[10] Le dossier personnel de conduite de Sylvain Lemay en date du 29 octobre 2009, déposé par M^e Maurice Perreault, rapporte cinq infractions soit deux excès de vitesse, deux panneaux d'arrêt et un cellulaire au volant. La cinquième infraction relative à un excès de vitesse, en date du 16 avril 2008, a eu lieu avant l'inscription de Sylvain Lemay au Registre.

[11] De plus, le dossier personnel indique que le permis de conduire de Sylvain Lemay est non valide depuis le 11 juin 2009 et que son permis a été sanctionné du 1^{er} août 2009 au 1^{er} novembre 2009.

[12] Lors de l'audience tenue à Montréal le 2 novembre 2009, Sylvain Lemay est absent et non représenté.

[13] La Commission estime que Sylvain Lemay a été dûment convoqué conformément aux articles 9, 10 et 11 de son Règlement sur la procédure.

² L.R.Q. c. C-24.2.

[14] Cependant, la Commission a suspendu pour quelques minutes ses travaux afin de permettre à la personne visée de se manifester. À cet effet, le procureur de la Commission, M^e Maurice Perreault a tenté de communiquer par téléphone avec la personne visée, mais en vain. La Commission a donc procédé par défaut.

[15] Sylvain Lemay effectue du transport de marchandises générales.

[16] 100 % des activités de transport de l'entreprise sont effectuées à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache.

[17] Sylvain Lemay possède un véhicule lourd et en est le seul conducteur.

[18] M^e Perreault dépose une copie d'un relevé informatique de la SAAQ qui indique que Sylvain Lemay est toujours propriétaire du véhicule Ford CTV 2003. Ce relevé indique aussi que la plaque de ce véhicule a été annulée le 29 mai 2009.

[19] Dans son rapport administratif de vérification de comportement daté du 4 septembre 2009, M. Érick Godbout, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), fait état que l'entreprise est inscrite au Registre de la Commission à titre de propriétaire et exploitant depuis le 2 juin 2008 avec une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ». Le rapport mentionne que l'entreprise ne possède pas de véhicule actif.

[20] Le rapport indique un solde d'amende exigible et impayée du Bureau des infractions et amendes au montant de 232.90 \$ en date du 4 septembre 2009.

[21] M^e Perreault dépose une copie du relevé informatique du Registre des propriétaires et exploitants de la Commission des transports qui indique que le droit de Sylvain Lemay, de mettre en circulation un véhicule lourd, est suspendu, faute de mise à jour.

LE DROIT

[22] L'article 7 de la *Loi* prévoit qu'une personne ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd si elle n'a pas acquitté toute amende.

[23] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[24] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la

circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[25] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[26] L'article 28 de la *Loi* prévoit que lorsque la Commission attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées portant notamment sur les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[27] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[28] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à

constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[29] La Commission, en conformité avec l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la commission des transports du Québec*³ (*Règlement*), a considéré que la transmission de l'avis à l'adresse indiquée au dossier a été valablement faite à la personne visée.

[30] Malgré l'absence de représentant de Sylvain Lemay lors de l'audience, la Commission a décidé de procéder sans autre avis ni délai conformément à l'article 37 du *Règlement*.

[31] Son absence à l'audience, quoique dûment convoquée, l'omission de mettre à jour son inscription au Registre et une amende impayée démontrent que l'entreprise ne manifeste aucune intention de prendre des mesures pour améliorer la situation afin de corriger les déficiences constatées.

[32] La preuve établit que l'entreprise a des difficultés sous l'aspect « Sécurité des opérations ».

[33] L'entreprise n'a pas pris connaissance des obligations reliées à la gestion d'un véhicule lourd et encore moins conscience des effets négatifs sur son dossier PECVL. Le comportement de l'entreprise démontre une méconnaissance de la *Loi*.

L'entreprise n'étant plus en opération, la plaque de l'unique véhicule étant annulée et le droit de mettre en circulation étant suspendu, la Commission constate qu'aucune condition imposée à cette entreprise ne pourrait être remplie afin de mettre en place les mesures nécessaires pour corriger les déficiences constatées à la gestion de la sécurité.

[34] La preuve établit que les infractions reprochées à Sylvain Lemay, en tant que conducteur, ont bien été commises. Il y a là des comportements déficients. Il a dérogé de façon répétitive au *Code* et à la *Loi sur les transports*⁴.

[35] Sylvain Lemay a fait preuve de négligence, entre autres, en conduisant son véhicule trop vite, en utilisant le cellulaire au volant et en ne respectant pas un panneau d'arrêt.

[36] La Commission note que le permis de conduire de Sylvain Lemay a été suspendu pour trois mois.

[37] Le comportement déficient de Sylvain Lemay met en danger de façon répétée la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique. Le non -

³ Décision 11-98, 19 octobre 1998, G.O.Q. 1998.II.6006.

⁴ L.R.Q. c. T-12.

respect de plusieurs signalisations routières démontre, soit de l'insouciance de la part de Sylvain Lemay, soit une faible maîtrise de la conduite de son véhicule lourd. Dans un cas comme dans l'autre, son comportement est inacceptable.

CONCLUSION

[38] Suite à l'audience et en conséquence des documents produits et des témoignages, ceux-ci amènent la Commission à conclure que ces déficiences ne peuvent pas être corrigées par l'imposition de conditions et par le fait même attribuée à l'entreprise une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[39] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[40] La Commission constate que Sylvain Lemay, en tant que conducteur, a un comportement déficient qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique en dérogeant de façon répétée aux lois applicables.

[41] La Commission croit par contre que le comportement déficient de Sylvain Lemay peut être corrigé par des conditions précises concernant les techniques de conduite de véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de Sylvain Lemay, portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Sylvain Lemay de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

ORDONNE à Sylvain Lemay en tant que conducteur, de suivre, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière, une formation d'au moins six heures concernant la conduite préventive de véhicules lourds;

ORDONNE

à Sylvain Lemay, en tant que conducteur, de transmettre au plus tard le 1^{er} mars 2010, au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi et de la réussite de la formation ordonnée par la présente décision.

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

Coordonnées de la Commission des transports du Québec

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec